



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
**Service interministériel de défense et
protection civiles**

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2022200-0001

**portant réglementation temporaire de l'usage du feu d'artifice de divertissement et interdiction
d'allumer du feu à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles**

**La Préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont fortement susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant le classement par Météo France le 18 juillet 2022 à 16h00 du département de l'Aube en vigilance ORANGE « canicule », pour un début d'évènement prévu à compter du lundi 18 juillet 2022 à 16h00 ;

Considérant le classement par Météo France du département de l'Aube au niveau sévère et localement très sévère pour le risque d'incendie de végétation vivante (forêt) et au niveau cinq sur six et même six sur six dans le nord du département, pour le risque d'incendie de végétation morte (dont les forêts en dépérissement) et fine (herbacés, broussailles, cultures agricoles mûres).

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'usage et le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans le département de l'Aube.

Article 2 : Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de faire des feux festifs ou de camp.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 19 juillet 2022 jusqu'au vendredi 22 juillet 2022 inclus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et selon les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 19 juillet 2022
La Préfète,



Cécile DINDAR

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).